



Cercle de travail GPL
pour la sécurité de gaz liquéfiés

Utiliser les gaz liquéfiés en toute sécurité

Règlement relatif aux manifestations

Version: octobre 2018

Editeur: Association Cercle de travail GPL

En collaboration avec caravaningsuisse, l'AGPL, la SMV, l'ASS, la SSIGE et Vitogaz

1 But

Le présent règlement a pour but de prévenir les accidents, intoxications, incendies et explosions lors de l'utilisation de gaz liquéfiés (butane/propane).

Cet outil permet d'attester le respect du devoir de diligence de l'organisateur et de l'exploitant du stand lorsque des appareils à gaz (installations de gaz liquéfiés) sont employés.

2 Champ d'application

Le présent règlement couvre les manifestations soumises à autorisation ainsi que les stands de restauration et de vente de tout type.

Il s'applique aux appareils à gaz mobiles et installés dans des véhicules ou des remorques.

Le présent règlement ne vise pas les manifestations privées.

3 Procédure

Il incombe aux utilisateurs d'appareils à gaz la responsabilité de prouver que de tels appareils peuvent être utilisés en toute sécurité lors d'une manifestation soumise à autorisation. Deux éléments sont nécessaires à cet effet:

1. Contrôle annuel du gaz attestant le fonctionnement de l'appareil à gaz en toute sécurité (certificat de contrôle et vignette, voir point 4.2)
2. «Liste de contrôle pour les manifestations» remplie par l'exploitant à chaque manifestation (voir point 4.3), afin d'attester que l'équipement est utilisé dans les règles de l'art (manipulation)

4 Mise en œuvre

L'organisateur déclare le présent règlement contraignant lors de sa manifestation et impose ainsi le respect des exigences suivantes:

4.1 Exigences posées à l'organisateur

L'organisateur garantit que les appareils à gaz sont utilisés uniquement sur des stands ou des emplacements dans lesquels:

- un apport d'air frais et une évacuation sans danger des produits de la combustion sont assurés;
- aucune accumulation de gaz liquéfiés (p. ex. au niveau des écoulements, évacuations, puits, cavités, etc.) n'est possible dans un périmètre inférieur à 1 m.

4.2 Contrôle des appareils à gaz

Le certificat de contrôle doit être disponible sur place pour chaque appareil à gaz utilisé. Une vignette valide doit être apposée sur chaque équipement.

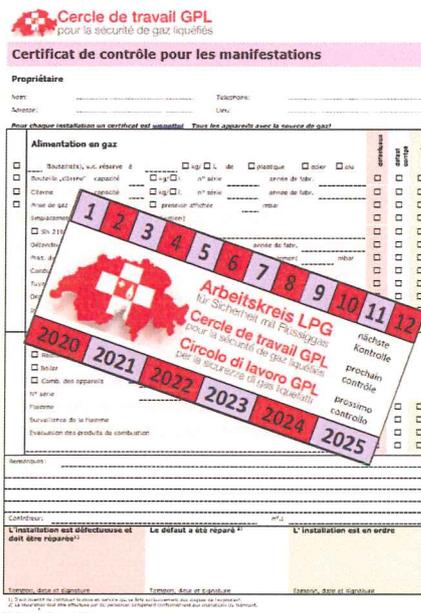
Le contrôle des appareils à gaz doit être effectué en temps utile avant la manifestation.

Seules les personnes dont les connaissances spécialisées ont été validées par un examen, sont autorisées à effectuer des contrôles sur les appareils à gaz. La liste des contrôleurs de gaz est disponible à l'adresse: www.arbeitskreis-lpg.ch/service/liste/

Si aucun défaut n'a été constaté lors d'un contrôle, les vignettes, dont la durée de validité est de 1 an, sont apposées sur chaque appareil à gaz et un certificat de contrôle est délivré pour chaque appareil.

Le certificat de contrôle correspondant est déterminant, même si la vignette est abîmée!

Les appareils à gaz présentant des défauts ne doivent pas être utilisés.



4.3 Sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés

Lors de chaque manifestation, l'exploitant doit compléter la «Liste de contrôle pour les manifestations» afin de vérifier que l'appareil à gaz peut être utilisé en toute sécurité.

L'exploitant du stand doit veiller à ce que tous les collaborateurs qui travaillent avec des appareils à gaz aient été formés à l'utilisation de l'installation en toute sécurité.

Il convient également de tenir compte des exigences supplémentaires en matière de protection incendie.

Le respect des présentes dispositions peut être contrôlé par les instances compétentes.

5 Dispositions complémentaires

- [Ordonnance sur la prévention des accidents \(OPA\)](#)
- [Directive CFST 6517: Gaz liquéfiés – Entreposage et utilisation](#)
- [Règlement destiné aux contrôleurs, association cercle de travail GPL](#)
- [Guide de protection incendie 2002-15: Chapiteaux pour manifestations temporaires](#)